



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de Lalanne

dossier n° CUB 065 249 21.00001

date de dépôt : 30 avril 2021
demandeur : Monsieur SETZE Jean Luc
pour : construction d'une maison d'habitation
adresse terrain : lieu-dit Poureilloux Dessus, à
Lalanne (65230)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'État
Opération réalisable

Le maire de Lalanne,

Vu la demande présentée le 30 avril 2021 par Monsieur SETZE Jean Luc demeurant 6 CHEM de Petiton, Castelnau-Magnoac (65230), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-B-234
- situé lieu-dit Poureilloux Dessus
65230 Lalanne

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LALANNE-MAGNOAC en date du 21 juin 2010 ;

Vu la situation du terrain dans la zone de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'article L.332-15 du code de l'urbanisme relatif au financement du réseau d'électricité ;

Vu l'engagement de M. SETZE Jean Luc à prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau d'électricité de la parcelle cadastrée section B n° 234, située Poureilloux Dessus, conformément aux conditions techniques et au devis du SDE correspondant à un montant de 8966 € pour une extension de 92 m. Ce raccordement ne pourra être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lalanne Magnoac en date du 15/04/2021 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 30/04/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires ;

Considérant qu'en l'absence de réseau public d'assainissement eaux usées au droit du terrain et de l'avis du SPANC, il ne peut être apprécié qu'un assainissement autonome se conformerait à la réglementation en vigueur au sens de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme. Ainsi, un permis de construire serait de nature à porter atteinte à la salubrité publique par application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme